

qui supporte la charge de ces honoraires professionnels ou de gestion, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des honoraires professionnels ou de gestion ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires professionnels ou de gestion payés, compte tenu des services pour lesquels ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE XV

Professions indépendantes

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins:

- a) que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, auquel cas les revenus sont imposables dans cet autre État uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe; ou
- b) qu'il séjourne dans l'autre État contractant afin d'exercer ses activités pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, auquel cas les revenus sont imposables dans cet autre État uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées dans cet autre État.

2. L'expression «professions libérales» comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE XVI

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État: